

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE N	MAROC MAURITANIE	ETRA	MGER	DIRECTION ET REDAC SECRETARIAT GENE
	1	an	1	an	DU GOUVERNEME Abonnements et publi
Edition originale	100	D.A.	150	D.A.	IMPRIMERIE OFFIC
Edition originals et sa traduction	200	D. 3	(frais d'	D.A. expédition sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3 Télex : 65 180 IMPOR

CT'ON :

ERAL ENT

licité : CIELLE

K - ALGER 3200-50 ALGER

F DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars - Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANCAISE)

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 87-53 du 24 février 1987 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Commission des communautés européennes sur l'établissement ainsi que sur les privilèges et immunités de la délégation de la Commission des communautés européennes, signé à Alger le 9 décembre 1985, p. 202.

Décret n° 87-54 du 24 février 1987 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 18 juin 1985, p. 203.

### SOMMAIRE (suite)

### **DECRETS**

- Décret n° 87-55 du 24 février 1987 modifiant le décret n° 86-117 du 6 mai 1986 portant création de l'Institut technique de développement de l'agronomie saharienne, p. 205.
- Décret n° 87-56 du 24 février 1987 portant dissolution de l'Entreprise nationale de gestion et de développement des investissements touristiques (E.N.G.D.I.T.), p. 205.
- Décret n° 87-57 du 24 février 1987 portant exécution du recensement général de la population et de l'habitat de 1987, p. 206.
- Décret n° 87-58 du 24 février 1987 fixant, pour l'année 1987, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant des ressources du fonds de compensation, p. 207.

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décrets du 1er février 1987 portant nomination de chefs de daïra, p. 212.

### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interministériel du 4 octobre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 05 du 1er avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat portant création de l'entreprise de wilaya de promotion et de gestion de l'artisanat traditionnel de la wilaya de Laghouat, p. 213.
- Arrêté interministériel du 30 novembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 193 du 3 août 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Médéa), p. 213.
- Arrêté interministériel du 14 janvier 1987 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la mutuelle générale de la sûreté nationale, p. 214.

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 30 août 1986 portant homologation des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1985, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 216.

## **CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret n° 87-53 du 24 février 1987 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Commission des communautés européennes sur l'établissement ainsi que sur les privilèges et immunités de la délégation de la Commission des communautés européennes, signé à Alger le 9 décembre 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-17° et 158;

Vu la loi n° 87-07 du 3 février 1987 relative à l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Commission des communautés européennes sur l'établissement ainsi que sur les privilèges et immunités de la délégation de la Commission des communautés européennes, signé à Alger le 9 décembre 1985 ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Commission des communautés européennes sur l'établissement ainsi que sur les privilèges et immunités de la délégation de la Commission des communautés européennes, signé à Alger le 9 décembre 1985;

### Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Commission des communautés européennes sur l'établissement ainsi que sur les privilèges et immunités de la délégation de la Commission des communautés européennes, signé à Alger le 9 décembre 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* cfficiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1987.

Chadli BENDJEDID.

### ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES SUR L'ETABLISSEMENT AINSI QUE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA DELEGATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Commission des communautés européennes;

Désireux de renforcer les relations existantes entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et les Communautés européennes et de faciliter la réalisation des objectifs de l'accord de coopération;

Désireux de stipuler les termes relatifs à l'établissement sur le territoire algérien d'une délégation de la Commission des communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») et à ses privilèges et immunités;

Sont convenus de ce qui suit 3

### Article 1er

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire consent à l'établissement, sur le territoire algérien, d'une délégation de la Commission.

### Article 2

- 1. Les communautés européennes jouissent en République algérienne démocratique et populaire de la personnalité juridique.
- 2. Sous réserve d'accord du ministère des affaires étrangères, les communautés ont la capacité notamment de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice et sont représentées, à cet effet, par la Commission sur le territoire algérien.

### Article 3

1. La délégation de la Commission, son chef et ses membres ainsi que les membres de leurs families qui font partie de leurs ménages respectifs jouissent, sur le territoire algérien, des privilèges et immunités correspondant à ceux qui sont réservés, conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites à Vienne le 18 avril 1961, aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et leurs chefs et à leurs membres ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs. sous réserve des mêmes conditions et obligations que celles appliquées à ceux-ci, à condition que, conformément aux dispositions de l'article 17 du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes, fait à Bruxelles le 2 avril 1965. les Etats membres des communautés européennes accordent les privilèges et immunités diplomatiques

- à la mission du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire auprès des communautés européennes et à son chef et à ses membres ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs.
- 2. Les privilèges et immunités accordés au chef et aux membres de la délégation de la Commission ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs conformément aux dispositions du paragraphe précédent ne sont pas accordés aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la communauté ou qui ont la nationalité algérienne.

#### Article 4

Le présent accord entrera en vigueur à la date où la Commission des communautés européennes reçoit du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire la notification qu'il accepte le présent accord.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 9 décembre 1985.

P. le Gouvernement de la P. la Commission des République algérienne communautés européennes démocratique et populaire,

Le directeur du protocole,

Le délégué,

Benyoucef BABA ALI

S. G. KELLY

Décret n° 87-54 du 24 février 1987 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 18 juin 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-17° et 158;

Vu la loi n° 87-08 du 3 février 1937 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 18 juin 1985;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 18 juin 1985;

### Décrète ?

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 18 juin 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1987.

Chadli BENDJEDID.

### ACCORD

#### ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et,

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

Désireux de conclure un accord pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux;

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1er

Pour l'application du présent accord :

- 1) L'expression « Etat contractant » désigne, suivant le cas, la République algérienne démocratique et populaire ou la République socialiste tchécoslovaque.
- 2) L'expression « Exploitation en trafic international » désigne l'activité professionnelle de transport par air de personnes, animaux, marchandises et courrier, y compris la vente de billets de passage et titres similaires, exercée entre les aéroports situés dans les territoires de chacun des deux Etats contractants et ce, conformément à l'accord aérien en vigueur.
- 3) Les expressions « Entreprises de transports aériens » désignent, suivant le cas, les personnes morales de droit privé ou public de l'un des Etats contractants exploitant en trafic international des aéroness leur appartenant ou affrêtés par elles et qui ont leur siège de direction effective dans cet Etat.

- 4) Le terme « Territoire », lorsqu'il se rapporte à un Etat contractant, s'entend du territoire national, de la mer territoriale ainsi que des autres zones maritimes sur lesquelles ledit Etat exerce des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.
- 5) L'expression « Autorités compétentes » désigne, en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le ministre des finances ou son représentant autorisé, et en ce qui concerne la République socialiste tchécoslovaque, le ministre des finances de la République socialiste tchécoslovaque ou son représentant autorisé.
- 6) Le terme « Impôt » désigne le prélèvement effectué pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, quel que soit le système de perception.
- 7) Pour l'application de l'accord par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie, a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique l'accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### Article 2

Le présent accord s'applique aux entreprises de transports aériens suivantes :

En ce qui concerne l'Etat algérien : la société nationale de transport « Air-Algérie » ou toute autre société habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite société.

En ce qui concerne l'Etat tchécoslovaque : ceskoslovenské aerolinie (la compagnie tchécoslovaque aérienne), ou toute autre société habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite société.

### Article 3

1) Sur la base du principe de réciprocité, une entreprise ayant son siège de direction effective dans un Etat contractant, n'est pas imposable dans l'autre Etat contractant, à raison des revenus provenant de l'exploitation en trafic international aérien et au titre des impôts et taxes suivants :

En ce qui concerne l'Etat algérien :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.),
- la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I:C.);

En ce qui concerne l'Etat tchécoslovaque :

- l'impôt sur les bénéfices.
- 2) Ne sont pas également imposables les salaires ou toute autre rémunération similaire, servis par une entreprise d'un Etat contractant à ses agents de nationalité de cet Etat, exerçant leur activité professionnelle dans l'autre Etat où elle n'a pas son siège de direction effective.

#### Article 4

Le présent accord s'appliquera également aux impôts de nature identique ou analogue qui pourraient ultérieurement s'ajouter ou se substituer aux impôts et taxes visés à l'article 3.

Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, en tant que de besoin, au moment de leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale respective.

### Article 5

Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants se concerteront, d'une commune entente et dans la mesure utile, pour déterminer les modalités d'application des dispositions du présent accord.

### Article 6

Le présent accord entrera en vigueur dès que les Etats contractants se seront notifiés par la vole diplomatique, l'accomplissement des procédures prescrites par leur législation respective.

Il s'appliquera aux impôts afférents aux revenus de l'exploitation en trafic international réalisés par les entreprises visées à l'article 2 à partir du 1er janvier 1977.

### Article 7

L'accord demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, sauf faculté pour chacun des Gouvernements, de procéder à sa dénonciation moyennant un préavis de six (6) mois, notifié par la vole diplomatique. Dans ce cas, l'accord cessera de s'appliquer à tous impôts afférents aux revenus de l'exploitation en trafic international réalisés à partir du ler janvier de l'année suivant immédiatement l'expiration de ce préavis.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 18 juin 1985, en deux exemplaires authentiques, chacun en langues arabe, tchèque et française. Les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne la République socialiste démocratique et populaire,

P. le Gouvernement de tchécoslovaque,

Mohamed TERBECHE Secrétaire général du ministère des finances

Ian ZIZKA Ambassadeur,

## DECRETS

Décret n° 87-55 du 24 février 1987 modifiant le l décret n° 86-117 du 6 mai 1986 portant création de l'Institut technique de développement de l'agronomie saharienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche;

Vu le décret n° 86-117 du 6 mai 1986 portant création de l'Institut technique de développement de l'agronomie saharienne.

#### Décrète:

Article 1er. — L'article 7 du décret n° 86-117 du 6 mai 1986 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 7. — Le siège de l'institut est fixé à Biskra. Il peut être transféré en tout autre endroit du du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'agriculture >.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 87-56 du 24 février 1987 portant dissolution de l'Entreprise nationale de gestion et de développement des investissements touristiques (E.N.-G.D.I.T.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme:

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat, notamment ses articles 8, 12, 13, 14 et 15;

Vu la loi nº 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle de l'Assemblée populaire nationale :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative su domaine national, notamment ses articles 8, 9, 91, 92 et 93;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mar 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-210 du 26 mars 1983 portant création de l'Entreprise nationale de gestion et de développement des investissements touristiques (E.N.-G.D.I.T.);

Vu les décrets n° 83-212 au n° 83-223 du 26 mars 1983 et les décrets n° 83-225 au n° 83-246 du 2 avril 1983 relatifs aux entreprises de gestion touristique et hôtelière;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement;

### Décrète :

Article 1er. — L'Entreprise nationale de gestion et de développement des investissements touristiques (E.N.G.D.I.T.) créée en vertu du décret n° 83-210 du 26 mars 1983 susvisé, est dissoute.

- Art. 2. Les activités exercées par l'Entreprise nationale de gestion et de développement des investissements touristiques (E.N.G.D.I.T) ainsi que les droits et obligations qui leur sont rattachés sont transférés aux entreprises de gestion touristique et hôtelière dans les conditions fixées par les dispositions du présent décret et dans les limites respectives des missions qui leur sont confiées.
- Art. 3. Les transferts prévus à l'article 2 du présent décret donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif par projet des activités, des droits, des obligations et des archives qui leur sont rattachés. Cet inventaire est dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du tourisme.
- Art. 4. Les personnels de l'Entreprise nationale de gestion et de développement des investissements touristiques (E.N.G.D.I.T.) liés aux activités de gestion peuvent être transférés aux entreprises de gestion touristique et hôtelière conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Art. 5. Le patrimoine, les droits et les obligations, nés au profit ou à la charge de l'Entreprise nationale de gestion et de développement des investissements touristiques (E.N.G.D.I.T.) au titre des activités autres que celles visées à l'article 3 du présent décret doivent faire l'objet d'une liquidation conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 6. Le ministre des finances et le ministre de la culture et du tourisme sont chargés, d'une part de déterminer les procédures et modalités de la liquidation et, d'autre part, de la fixation de l'affectation des éléments du patrimoine non transférés aux entreprises de gestion touristique et hôtelière.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-57 du 24 février 1987 portant exécution du recensement général de la population et de l'habitat de 1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre de la planification :

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu la loi nº 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989;

Vu la loi nº 86-09 du 29 juillet 1986 sur le recensement général de la population et de l'habitat;

Vu le décret n° 85-311 du 17 décembre 1985, modifiant et complétant le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 portant création de l'office national des statistiques ;

Vu le décret n° 86-240 du 16 septembre 1986 portant création du comité national pour le recensement général de la population et de l'habitat de 1987;

### Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 susvisée, il sera procédé sur l'ensemble du territoire national à un recensement général de la population et de l'habitat de 1987, dans les conditions précisées par le présent décret.

Le recensement général de la population et de l'habitat de 1987 est mis en œuvre dans le cadre de l'organigramme général y afférent, sous l'égide du comité national pour le recensement général de la population et de l'habitat, par le comité technique opérationnel.

- Art. 2. La date de référence du recensement géneral de la population et de l'habitat de 1987, fixée par le comité national, est la nuit du 20 au 21 mars 1987. La période de déroulement du recensement général est fixée du 21 mars 1987 au 4 avril 1987.
- Art. 3. Le recensement général de la population et de l'habitat de 1987 sera réalisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, par le comité technique avec le concours des administrations, institutions et collectivités territoriales concernées, dans le respect des orientations et décisions du comité national.
- Art. 4. Seront recensées au titre de l'opération objet du présent texte :
- toutes les personnes physiques présentes sur le territoire national, à l'exception des personnes étrangères couvertes par l'immunité diplomatique ou consulaire :
- toutes les constructions, hormis celles bénéficiant du régime diplomatique ou consulaire.
- Art. 5. Les personnes physiques concernées seront recensées au lieu de leur résidence principale, si elles y sont présentes ou si elles y sont temporairement absentes depuis moins de six (6) mois.

Si la personne est absente depuis plus de six (6) mois de son principal domicile, mais qu'elle est résidente en Algérie, elle sera recensée une (1) seule fois au lieu de sa nouvelle résidence.

- Art. 6. Sont recensés également comme ménages ordinaires :
- les ménages résidant dans les hôtels et assimilés,
- les menages residant dans les établissements dont la vocation principale est autre que résidentielle.
- les militaires et leurs familles résidant en dehors des casernes.
- Art. 7. Seront recensées, selon les procédures spéciales, dans la catégorie dite « population comptée à part », et dans la commune siège de l'établissement où elles sont présentes, les personnes appartenant aux catégories suivantes :
  - les militaires résidant dans les casernes,
- les personnes en traitement dans les établissements de santé, de convalescence et de repos,
- les détenus dans les établissements de rééducation et de réhabilitation.
- les personnes recueillies dans les établissements d'aide sociale et les hospices.
- Art. 8. Sont requis selon les procédures légales en vigueur pour cette période, pour assurer la formation, le contrôle et l'exécution du recensement général de la population et de l'habitat :
  - les personnels de l'éducation nationale,
- les élèves des lycées de l'enseignement secondaire.

- les élèves des centres de formation administrative.
- le personnel des établissements et organismes publics à caractère administratif et, le cas échéant, d'autres fonctionnaires.
- Art. 9. Toutes les personnes requises qui ne répondent pas à la réquisition, sont passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.
- Art. 10. Les moyens de transport nécessaires à l'exécution du recensement général seront mobilisés, au besoin, par le recours aux réquisitions, par les autorités locales agissant dans les limites de leurs attributions selon les procédures légales en vigueur.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-58 du 24 février 1987 fixant, pour l'année 1987, la liste des produits soumis à prélevement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant des ressources du fonds de compensation.

Le Président de la République.

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28, instituant un nouveau tarif douanier;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu l'ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant 101 de finances pour 1982, notamment ses articles 71-5° et 71-6°, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982;

Vu la loi nº 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23;

Vu la ioi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment ses articles 32 et 109:

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu le décret n° 86-43 du 4 mars 1986 fixant, pour l'année 1986, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant des ressources provenant de cette taxe;

### Décrète :

Article 1er. — La taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée, s'applique pour l'année 1987, aux produits finis à l'exception de leurs parties et pièces détachées, et aux services et études d'ingénierie, et selon les taux figurant aux annexes du présent décret.

- Art. 2. Nonobstant les dispositions relatives à l'aide à l'exportation et au financement, le cas échéant, des frais de transport engagés dans le cadre des opérations spéciales d'approvisionnement des populations des wilayas du Sud, la liste des produits bénéficiant de la compensation des prix pour l'année 1987 est arrêtée comme suit:
  - Blés (dur et tendre),
  - Huiles végétales à usage alimentaire raffinées,
  - Laits.
  - Sucres.
  - Hulles d'olive,

- Engrais.
  - Aliments du bétail.
- Art. 3. Le comptable assignataire communique aux ministres chargés, respectivement, du commerce, des finances et de la planification, un état trimestriel faisant ressortir distinctement:
- pour chaque opérateur public, les recettes provenant des prélèvements effectués sur les produits de fabrication nationale et sur les produits importés d'une part et les dépenses liées à la compensation d'autre part;
- pour les opérateurs privés, les recettes provenant des prélèvements opérés sur les produits de fabrication nationale prévus à l'annexe II du présent décret et les recettes provenant des prélèvements effectués sur les produits importés destinés à leur activité professionnelle;
- pour les personnes physiques, le montant global des prélèvements réalisés sur les produits importés pour les besoins personnels.
- Art. 4. Le présent décret et ses annexes se substituent au décret n° 86-43 du 4 mars 1986 susvisé et aux listes y annexées.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1987.

Chadli BENDJEDID.

## ANNEXE I PRODUITS IMPORTES

N∞ du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement %
Ex. 02-01	Viandes ovines et bovines	120
Ex. 03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés	20
Ex. 04-03	Beurre (engine) e sono e elejete e je e e elejete e jeget e elejet e eleje e eleje e elejet e	20
Ex. 04-04	Fromages, à l'exception de ceux destinés aux cantines scolaires	40
Ex. 04-05	Œufs de consommation	20
Ex. 04-06	Miel naturel	30
Ex. 07-01	Pomme de terre de consommation	50
Ex. 08-04	Raisins secs	20
Ex. 08-05	Amandes	20
Ex. 08-12	Pruneaux séchés	20
Ex. 09-01	Cafés verts	4
Ex. 12-01	Arachides	20
Ex. 27-10-19	Huiles de graissage et lubrifiants	20

## ANNEXE I (suite) PRODUITS IMPORTES

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement %	
Ex. 29-38 et 29-39	Provitamines, vitamines et hormones naturelles ou produites par		
	synthèse	1	
Ex. 33-06	Crèmes à raser, shampooings, dentifrices	20	
Ex. 33-06	Produits de parfumerie et autres produits cosmétiques	100	
Ex. 34-02	Détergents de type « Teldj » pour machines à laver	20	
Ex. 40-11	Pneus et chambres à air pour véhicules automobiles	40 ↔	
Ex. 43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	50	
Ex. 44-05-01	Bois tropicaux communs sciés	50	
Ex. 44-05-02	Bois tropicaux fins sciés	50	
Ex. 44-05-04	Bois sciés de chêne	50	
Ex. 44-05-09	Bois de noyers sciés	50	
Ex. 44-05-11	Autres bois fins sciés	50	
Ex. 44-14	Placages	50	
Ex. 50-09	Tissus de soie	200	
Ex. 58-09	Tapis	150	
Ex. 58-04	Velours et peluche	100	
Ex. 58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	100	
Ex. 62-05	Housses pour voltures	50	
Ex. 69-11 et 69-12	Services de table et de boissons	100	
Ex. 71-07	Alliages et fils d'or	50	
Ex. 73-36	Cuisinières	50	
Ex. 73-36	Poèles et radiateurs de chauffage à gaz naturel	20	
Ex. 73-37	Chaudières et radiateurs de chauffage central	20	
Ex. 82-08	Hache-viande	50	
Ex. 82-11	Lames à raser et rasoirs	50	
Ex. 83-01	Ebauches de clés	200	
Ex. 83-02	Paumelles, ferrures d'assemblage et charnières universelles	100	
Ex. 83-03	Coffres-forts et articles similaires	50	
Ex. 83-07	Lustres	200	
Ex. 84-01	Générateurs de vapeur d'eau	1	
Ex. 84-12	Climatiseurs et groupes de conditionnement	50	
Ex. 84-13	Brûleurs	30	
Ex. 84-15	Réfrigérateurs domestiques simples	1	
Ex. 84-15	Armoires frigorifiques	•	
Ex. 84-15	Congélateurs et réfrigérateurs avec congélateurs	•	
Ex. 84-15	Groupes de condensation	i	
Ex. 84-15	Fontaines réfrigérées		
Ex. 84-15	Vitrines verticales et horizontales	60	

## ANNEXE I (suite) PRODUITS IMPORTES

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement %
Ex. 84-15	Appareils à jus	60
Ex. 84-17	Fours superposés	60
Ex. 84-17	Rôtissoires	60
Ex. 84-17	friteuses	60
Ex. 84-17	Sauteuses basculantes	60
Ex. 84-17	Séchoirs rotatifs	60
Ex. 84-17	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et boissons chaudes	40
Ex. 84-17	Machines à crème	100
Ex. 84-17-14	Evaporateurs	40
Ex. 84-19	Machines et appareils à laver la vaisselle à usage domestique	150
Ex. 84-20	Appareils et instruments de pesage	30
Ex. 84-21	Extincteurs chargés ou non	30
Ex. 84-30	Batteurs-mélangeurs	60
Ex. 84-37	Machines à tricoter à usage domestique	40
Ex. 84-40	Laveuses-essoreuses	40
Ex. 84-40	Sècheuses-repasseuses	40
Ex. 84-40	Machines à laver à usage domestique	100
Ex. 84-41	Machines à coudre à usage domestique	50
Ex. 84-45-11	Tours à charioter, à fileter, à surfacer	20
Ex. 84-45-12	Autres tours à détalonner, pour essieux montés, etc.	20
Ex. 84-52	Machines à calculer	<b>25</b> .
Ex. 84-54	Duplicateurs (1010.0.00)	20
Ex. 84-56-22	Pondeuses à parpaings	30
Ex. 84-59	Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	40
Ex. 84-60	Moules pour pondeuses à parpaings	30
Ex. 84-61	Articles de robinetterie	50
Ex. 85-03	Piles électriques	20
Ex. 85-05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	50
Ex. 85-06	Aspirateurs (e.g., e.g.,	100
Ex. 85-06	Ventilateurs	150
Ex. 85-06	Mixers et moulins à café	100
Ex. 85-07	Rasoirs électriques et tondeuses électriques	100
Ex. 85-12	Sèche-cheveux	100
Ex. 85-12	Fers à repasser	130
Ex. 85-12	Cuisinières électriques, fours domestiques et résistances chauf- fantes	100
Ex. 85-12	Appareils de chauffage électriques	70

## ANNEXE I (suite) PRODUITS IMPORTES

N° du tarif douanier	designation des produits	Taux de prélèvement %
Ex. 85-14	Microphones, hauts-parleurs et amplificateurs	100
Ex. 85-15	l'éléviseurs en couleurs	100
Ex. 85-15	Postes-radios combinés	100
Ex. 85-15	Autos-radios	100
Ex. 85-15	Antennes et accessoires d'antennes	100
Ex. 85-20	Lampes hallogènes de projection	50
Ex. 87-01	Fracteurs routiers, dits « porteurs »	20
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance inférieure ou égale à 7 CV	40
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance allant de 8 à 10 CV	60
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance supérieure à 10 CV	80
Ex. 87-02	Véhicules pour le transport de marchandises	30
Ex. 87-03	Véhicules à usages spéciaux	20
Ex. 87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm3	•
Ex. 87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur de cylindrée supérieure à 50 cm3	i
Ex. 87-10	Vélocipèdes	40
Ex. 87-14-27	Remorques pour camping	50
Ex. 87-14-11	Autres véhicules dirigés à la main (chariots porte-bagages)	150
Ex. 89-01	Embarcations de plaisance	200
Ex. 90-05	Jumelles et longues-vues	50
Ex. 90-07	Appareils photographiques et accessoires	50
Ex. 90-08, 90-09 et 90-10	Appareils de cinématographie, de projection, de photocopies ainsi que les appareils et matériels des types utilisés dans	
and the second second second second	les laboratoires de photographies et leurs accessoires	i e
Ex. 91-01, 91-02 et 91-04	Montres, réveils, pendules, pendulettes et horloges	50
Ex. 92-01 à 92-10	Instruments de musique et accessoires	10
Ex. 92-11	Magnétoscopes et dictaphones	150
Ex. 92-11	Electrophones et magnétophones	40
Ex. 92-12 et 92-13	Films, bandes, cassettes et accessoires propres aux appareils d'enregistrement du son et de l'image, à l'exception du	
Ex. 93-04	numéro 92-12 A-I	200
Ex. 94-01, 94-03 et 94-04	Meubles et mobiliers	100
Ex. 97-01 à 97-03	Jouets	50
Ex. 97-04	Articles pour jeux de société	50
Ex. 98-10	Briquets et allumeurs	50
Ex. 98-15	Bouteilles isolantes (Thermos)	50

## ANNEXE II PRODUITS DE FABRICATION NATIONALE

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS		
Ex. 17-02 DII	Sucres intervertis	10	
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	10	
19-08-03	Biscuits secs sucrés (alg 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 101 1	10	
19-08 B	Produits de la boulangerie fine et de la pâtisserie	15	
Ex. 22-01 A	Eaux minérales conditionnées en bouteilles de 25 centilitres	20	
Ex. 22-02-02	Autres limonades, eaux gazeuses aromatisées	10	
Ex. 22-05	Vins de raisin frais en bouteilles	65	
Ex. 25-15	Marbres (NIC) - (NIC)	50	
Ex. 33-06 C	Produits de parfumerie, toilette et cosmétiques	50	
Ex. 83-07	Lustres (e.g apres ejerate ejerate ejerate ejerate entre entre ejerate ejerate ejerate ejerate ejerate ejerate e	20	
83-15-25	Antennes (exclusivement UHF) NEC N	20	
Ex. 89-01	Embarcations de plaisance	50	

# ANNEXE III PRESTATIONS DE SERVICES

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES SERVICES	Taux de prélèvement %
	Titres de transports aériens internationaux, individuels et collectifs, émis en Algérie, au départ du territoire national.	11,11

## **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décrets du 1er février 1987 portant nomination de chefs de daïra.

Par décret du 1er février 1987, M. Idir Iazourène est nommé chef de daira de In Guezzam (Tamanghasset).

Par décret du 1er février 1987, M. Yahia Dourari est nommé cest nommé chef de daïra de Tazrouk (Tamanghasset). (El Bayadh).

Par décret du 1er février 1987, M. Rachid Felloussi est nommé chef de daïra de Tolga (Biskra).

Par décret du 1er février 1987, M. Hocine Bessaien est nommé chef de daïra de Touggourt (Ouargla).

Par décret du 1er février 1987, M. Saïd Ouahab est nommé chef de daïra de Labiod Sidi Cheikh (El Bayadh).

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 4 octobre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 05 du 1er avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat portant création de l'entreprise de wilaya de promotion et de gestion de l'artisanat traditionnel de la wilaya de Laghouat.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 86-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'industrie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 05 du 1er avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat.

### Arrêtent ?

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 05 du 1er avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat relative à la création d'une entreprise de wilaya de gestion et de promotion de l'artisanat traditionnel de la wilaya de Laghouat.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de gestion et de promotion de l'artisanat traditionnel de la wilaya de Laghouat », par abréviation « E.P.G.A.T. » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Laghouat.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur. Art. 4. — L'entreprise est une entité économique chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production artisanale.

Elle assiste, en outre, les artisans en matière d'approvisionnement et de commercialisation.

- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Laghouat et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce,

M'Hamed YALA

Mostefa BENAMAR

Arrêté interministériel du 30 novembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 193 du 3 août 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F.//Médéa).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu le décret n° 82-190 du 39 mai 1983 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le dércet n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 193 du 3 août 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa;

### Arrètent f

'Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 193 du 3 août 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Médéa », par abréviation « E.P.L.F. » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Médéa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services; elle est chargée, dans le cadre du plan du développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement familial.
- Art. 5. —L'entreprise exerce les activités conformes a son objet social dans la wilaya de Médéa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wall et pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Médéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre
de l'aménagement
du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,

M'Hamed YALA

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 14 janvier 1987 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la Mutuelle générale de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-05 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-05 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 10 novembre 1986 formulée par la Mutuelle générale de la sûreté nationale :

Sur proposition du directeur de la réglementation et du contrôle;

### Arrêtent ?

Article 1er. — La Mutuelle générale de la sureté nationale est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de un million deux cent mille dinars (1.200.000 DA).

Art. 2. — Le produit de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres sociales de la Mutuelle générale de la sureté nationale.

Il devra être valablement justifié.

- Art. 3. Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.
- Art. 4. Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :
  - le numéro du billet.
  - la date du présent arrêté,
  - les date, heure et lieu de tirage.
  - le siège du groupement bénéficiaire.
  - le prix du billet,
  - le montant du capital d'emission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage. Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.
- Art. 5. Les billets pourront être colportés, entreportés, mis en vente à travers le territoire national; leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.
- Art. 6. Le placement des billets est arrêté au moins huit (8) jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.
- Art. 7. Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya d'Alger.

Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué ni avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 8. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le jeudi 4 juin 1987, à 21 heures au cinéma « M'Zab », à Ghardaïa.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé. Il sera procédé à des tirages successifs jusquà ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

- Art. 9. Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.
- Art. 10. Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent faire l'objet d'une publicité dans les quarante-huit (48) heures.

Cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire et au lieu de tirage et, éventuellement, par insertion dans un quotidien national.

Art. 11. — La commission de contrôle de la loterie est composée du sous-directeur de l'état et de la circulation des personnes, représentant le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, du trésorier de la wilaya d'Alger, représentant le ministère des finances, de M. Abdellah Choutri, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 12. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis, deux (2) mois après le tirage à la direction de la réglementation et du contrôle du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le compte rendu signé par les membres de la commission de contrôle doit mentionner :

- le spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation du capital émis,
  - le produit net de la loterie,
  - le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et de ce fait, acquis de plein droit aux œuvres sociales,
  - la publicité organisée.
- Art. 13. L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.
- Art. 14. Le directeur général de la sûreté nationale ainsi que le directeur de la réglementation et du contrôle du ministère de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1987.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Mohamed TERBECHE

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 30 août 1986 portant homologation des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1985, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret nº 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137.

Vu le procès-verbal n° 23-86 de la séance du 16 juillet 1986 de la commission nationale des marchés,

relative à la détermination des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment, à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics;

Sur proposition de la commission nationale des marchés:

#### Arrête

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1985, définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté et utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1986.

Mostefa BENAMAR.

### ANNEXE

### TABLEAU DES INDICES-SALAIRES' ET MATIERES AU TITRE DU QUATRIEME TRIMESTRE 1985

- A) INDICES SALAIRES QUATRIEME TRIMESTRE 1985.
- 1) Indices salaires bâtiment et travaux publics base 1000 Janvier 1983.

	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
моіѕ		Plomberie- chauffage	Menuiseri <b>e</b>	Electricit <b>é</b>	Peinture- vitrerie
Octobre (etc)	1053	1031 1031 1031	1045 1045 1045	1048 1048 1048	1055 1055 1055

2) Coefficients de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975 :

gros-œuvre	1,806
- Plomberie - Chauffage	
- Menuiserie	
- Electricité	
- Peinture - Vitrerie	

B) COEFFICIENT (K) DES CHARGES SOCIALES.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variations de prix:

- I) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.
- II) Un coefficient «K» des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient «K» des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

K = 0.5880.

2) coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

K = 0.5677.

3) coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

4ème trimestre 1985 : 0,5147.

C) INDICES MATIERES.

## MAÇONNERIE

				1	
<b>Symboles</b>	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décembre 1985
Acp	Plagues andulás amiento alment	1.700	1100	1100	1100
Act	Plaques ondulées amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Adp	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Ar	Acier dur pour précontraint	1,000	1017	1017	1017
At	Acier rond pour béton armé	2,384	1018	1018	1018
Bms	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1016	1016	1016
	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Bre	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faience	1,671	1000	1000	1000
Call	Caillou type ballast	1,000	1368	1368	1368
Ce	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	1000	1000	1000
Che	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1189	1189	1189
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment H.T.S.	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtr <b>e</b>	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1087	1087	1087
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

## PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décembre 1985
Atn	Tube acier noir	2,391	1105	1105	1105
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1351	1351	1351
Aer	Aérotherme	1,000	1045	1045	1045
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bai	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,648	709	709	709
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1101	1101	1101
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc, verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1281	1281	1281

## PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décembre 1985
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1210	1210	1210
Isc	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1153	1153	1153
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1264	1264	1264
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1041	1041	1041
Tac	Fuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Fuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1578	1578	1578
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1090	1090	1090
Tag	Tube acie: galvanisé lisse	2,743	1038	1038	1038
.Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	1109	1109	1109
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1302	1302	1302

## ELECTRICITE

<b>S</b> ymboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décembre 1985
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1111	1111	1111
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1177	1177	1177
Cth	Câbie de série à conducteur rigide	1,132	1112	1112	1112
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1111	1111	1111
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1000	100 <b>0</b>	1000
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétra- polaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Can <b>dé</b> labre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1250	1250	1250
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine I.C.D. orange	1,000	1195	1195	1195
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encas- trer avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	<b>1</b> 00 <b>0</b>	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T & encastrer	1,000	1000	1000	1000

## ELECTRICITE (Suite)

Sympoles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décembre 1985
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1008	1008	1008
St <b>e</b>	Stop-circuit	1,000	1000	100 <b>0</b>	1000
Тр	ſube plastique rigide	0,914	1706	1706	1706
Tra	Poste de transformation M.T./B.T.	1,000	1037	1037	1037

### **MENUISERIE**

<b>D</b> ésignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décembre 1985
Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Contre-plaqué Okoum <b>é</b>	1,522	1000	1000	1000
Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Crémon <b>e</b>	1,000	1000	1000	1000
Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pène dormant	2,368	1000	1000	1000
	Paumelle laminée Contre-plaqué Okoumé Bois rouge du Nord Crémone Panneau aggloméré de bois	Paumelle laminée Contre-plaqué Okoumé Bois rouge du Nord Crémone Panneau aggloméré de bois  de raccord 1,538 1,538 1,522 0,986 1,000 2,027	Désignation des produits         de raccord         1985           Paumelle laminée         1,538         1000           Contre-plaqué Okoumé         1,522         1000           Bois rouge du Nord         0,986         1000           Crémone         1,000         1000           Panneau aggloméré de bois         2,027         1113	Désignation des produits         de raccord         1985           Paumelle laminée         1,538         1000         1000           Contre-plaqué Okoumé         1,522         1000         1000           Bois rouge du Nord         0,986         1000         1000           Crémone         1,000         1000         1000           Panneau aggloméré de bois         2,027         1113         1113

### **ETANCHEITE**

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décembre 1985
Bio	Bitume oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fei	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C.	1,000	1000 , .	1000	100 <b>0</b>
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1274	1274	1274

### TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décemb <b>r</b> e 1985
Bil	Bitume 80 × 100 pour revêtement Cut-back	2,137	1000	100 <b>0</b>	100 <b>0</b>
Cutb		2,090	1000	1000	100 <b>0</b>

### PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décembre 1985
Cehl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophtalique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
VV	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

### MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décembr <b>e</b> 1985
Mf	Marbre blanc de Filfila Poudre de marbre	1,000	1139	1139	1139
Pme		1,000	1000	1000	1000

## DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficien <b>t</b> de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décemb <b>re</b> 1985
Al Acl Ap Aty Bc Ea Ex Ec Fp Got Gri Lmn	Aluminium en lingot Cornière à ailes égales Poutrelle acier I.P.N. 140 Acétylène Boulon et crochet Essence auto Explosifs Electrode (baguette de soudure) Fer plat Gas-oil vente à terre Grillage galvanisé double torsion Laminés marchands	1,362 1,000 3,055 1,000 1,000 1,362 2,480 1,000 3,152 1,293 1,000 3,037	783 1017 1048 1000 1000 1188 1000 1000 1014 1182 1091 1017 1280	783 1017 1048 1000 1000 1188 1000 1000 1014 1182 1091 1017 1280	783 1017 1048 1000 1000 1188 1000 1000 1014 1182 1091 1017 1280
Mv Oxy Pn	Matelas laine de verre Oxygène Pneumatique	1,000 1,000 1,338	1000 1166 1015	1000 1166 1015	1000 1166 1015
Pm Poi Sx	Profilés marchands Pointe Siporex	3,018 1,000 1,000	1170 1000	1170 1000	1170 1000

### DIVERS (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Octobre 1985	Novembre 1985	Décembr <b>e</b> 1985
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Tansport par route	1,086	1209	1209	1209
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N. 40)	1,000	1391	1391	1391
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1171	1171	1171
Tal	Tôle acier (L.A.F.)	1,000	1225	1225	1225
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1039	1039	1039
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1040	1040	1040
Znl	Zinc laminé	1,003	1101	1101	1101

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1000, en janvier 1975, sont les suivants :

### 1 — MAÇONNERIE.

### Ont été supprimés les indices :

Acp: plaque ondulée amiante ciment

Ap: poutrelle acier IPN 140

Brp: briques pleines

Cail: caillou 25/60 pour gros béton

Fp: fer plat

Lm: laminés marchands

### A été remplacé l'indice :

« Moëllon ordinaire » (Moë) par «caillou type
ballast» (Cail)

### 2 — PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATI-SATION.

### Ont été supprimés les indices :

Buf: bac universel Znl: zinc laminé

### Indices nouveaux :

Aer: aérotherme Ado: adoucisseur

Baie: baignoire en tôle d'acier émaillé

Com: compteur à eau

Cuv: cuvette W.C. à l'anglaise monobloc verticale

Cta: central de traitement d'air

Cs: circulateur centrifuge

Cli: climatiseur

Sup: suppresseur hydraulique intermittent

Vco: ventilo-convecteur vertical

Vc : ventilateur centrifuge Ve : vase d'expansion 3 — MENUISERIE.

Indice nouveau :

Cr: crémone

4 — ELECTRICITE.

Indices nouveaux ?

Bod: boîte de dérivation 100 × 10

Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé

à chaud 195  $\times$  48 mm

Cf: fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice « fil de cuivre 3 mm² »

Cpfg: câble de série à conducteur rigide, type U 500 UGPFV conducteur de 25 mm² remplace l'indice «câble U 500 VGPEV 4 conducteurs de 16 mm² Cts: câble moyenne tension souterrain 18/30 kilovolts 1 × 700 mm

Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire  $4 \times 120 \text{ A}$ 

Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints

Coe: coffret d'étage (grille de dérivation)

Can: candélabre

Disb: disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist: disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc: discontacteur tripolaire en coffret 80 A

Ga: gaine ICD orange  $\phi$  11 mm He: hublot étanche en plastique

It: interrupteur simple allumage à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluores-cents 40 W

Tp: tube plastique rigide, ignifuge  $\phi$  11 mm remplace l'indice « tube  $\phi$  9 mm »

### 5 — PEINTURE - VITRERIE.

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE.

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc: plaque PVC 30 × 30

Pan: panneau de liège aggloméré ép. 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS.

Pas de changement

8 — MARBRERIE.

A été introduit un nouvel indice :

Pme: poudre de marbre

9 - DIVERS.

Ont été supprimés les indices ?

Gom : Gas-oil vente à la mer Vf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux:

Acl : cornière à ailes égales

Aty: acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure) Gri : grillage galvanisé double torsion

Mv : matelas laine de verre

Oxy: oxygène
Poi: pointes
Sx: siporex

Tn: panneau de tôle nervuré TN 40

Ta: tôle acier galvanisé
Tal: tôle acier LAF

Tsc: tube serrurerie carré

Tsr: tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers » les indices :

Ap: poutrelle acier IPN 40

Fp: fer plat

Lmn: laminés marchands

Znl: zinc laminé

Pm: profilés marchands